

PADHUE et Exercice professions de médecin, pharmacien chirurgien-dentiste et sage-femme.

- **Avant 1995 *Loi N° 72-661 du 13 juillet 1972 (CSCT : Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique).***
- **Après 1995 : Praticiens Adjointes Contractuels (PAC) la Loi Veil du 04 février 1995 . (*LOI no 95-116 du 4 février 1995*) Cette loi couvrait la période jusqu'au 1^{er} janvier 2000**
- **loi Kouchner (CMU – 29 juillet 1999). (*Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 dite loi CMU / art. 60 et 61*). La filière « PAC » est fermée définitivement depuis le 1^{er} janvier 2002.**
- **Les deux lois (Veil et Kouchner) ont permis :**
- * Accès au statut de P H à partir 1999. **(5738 PAC ont été admis aux épreuves nationales d'aptitude.)**
- * La qualification ordinale de la spécialité des PADHUE
- **2003à mars 2004 Période de « vide juridique » pour les recrutements :**
- **4. La NPA (Nouvelle Procédure d'Autorisation d'exercice) ou PAE**
- ***Les décret du 8 juin 2004 et décret n° 2005-1433 du 14 novembre 2005***
 - 1. Epreuve de vérification des connaissances organisée par spécialité,
 - 2. Trois (03) ans de fonctions hospitalières dans des services agréés, avec évaluation du Chef de Service,
 - 3. Passage devant les Commissions ordinales

PADHUE et Exercice professions de médecin, pharmacien chirurgien-dentiste et sage-femme.

- **2006 : Procédure d'Autorisation d'Exercice (PAE) ou loi Bertrand**
-
- ***L'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006***
- **liste A** : les candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou autre titre extracommunautaire permettant l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien ou sage-femme dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre ;
- - **liste B** : les candidats qui, outre la condition ci-dessus, avec statut de réfugié, apatride
- - **liste C** : les candidats qui, outre la condition de diplôme prévue pour la liste A, justifient d'un recrutement dans un établissement de santé **avant le 10 juin 2004** et sous certaines conditions
- **2006 : COMMISSIONS D'AUTORISATION** 2 arrêtés
-
- ***Arrêté du 29 décembre 2006*** fixant la composition de la commission compétente pour l'examen des demandes présentées par les personnes mentionnées aux I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique en vue de l'exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme
-
- ***Arrêté du 19 mai 2008*** fixant la composition de la commission mentionnée aux I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique JORF n°0132 du 7 juin 2008 page 9383
texte n° 58
- **Suite 2008 à 2017 : peu de changement sauf Liste C arrêtée**

FORMATION des PADHUE

- **Enquête au niveau de la FPS :**

- Difficultés dans certaines spécialités durant les 3 années de formation / fonctions hospitalières
- Absence de rotation et de polyvalence dans différents secteurs de la spécialité
- Formations continues

Solutions proposées :

- Contrat d'objectif
- Evaluation continue (semestrielle, annuelle...)
- Autonomie consolidée du praticien

Vigilance ++:

- Futurs praticiens qui vont faire partie du système de santé en France.
- l'APHP doit être la locomotive de l'excellence